



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Videoprotection 02.2017 . Tome 1 - édition du 09/05/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2012-0031  
Opération n°2017-0110  
Banque Populaire Méditerranée – ANTIBES De Gaulle

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0031 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à ANTIBES, 12 place Général De Gaulle,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 20 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à ANTIBES, 12 place Général De Gaulle.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2011-0803  
Opération n°2017-0065  
Boutique Gamm Vert – CAGNES-sur-MER

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-0803 du 30 décembre 2011 autorisant le directeur de la SAS Terres d'Azur à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de la boutique Gamm Vert sise à CAGNES-sur-MER, 29 avenue de la Gare,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 30 novembre 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur de la SAS Terres d'Azur est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures en faveur de la boutique Gamm Vert sise à CAGNES-sur-MER, 29 avenue de la Gare.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : le directeur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur et du responsable magasin.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Patrice MAGLIONE – SAS Terres d'Azur – 29 avenue de la Gare – 06800 – CAGNES-sur-MER.

Fait à NICE, le 27 février 2017  
Pour le Préfet,  
La Directrice de la réglementation  
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2008-1793  
Opération n°2017-0083  
Banque Populaire Méditerranée  
CAGNES-sur-MER Claverie

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1793 du 10 avril 2007 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à CAGNES-sur-MER, 24/26 rue Brigadier Claverie,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 16 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à CAGNES-sur-MER, 24/26 rue Brigadier Claverie.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2016-0064  
Snack Tigellabella – CAGNES-sur-MER

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 28 juillet 2016 par le gérant du snack Tigellabella sis à CAGNES-sur-MER, 119 avenue des Alpes - centre commercial Polygone Riviera, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le gérant du snack Tigellabella sis à CAGNES-sur-MER, 119 avenue des Alpes - centre commercial Polygone Riviera, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures en faveur de son établissement.

**Article 2** : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.



**Article 7 :** le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8 :** l'exploitation des images est sous la responsabilité des gérants.

**Article 9 :** le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10 :** la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11 :** cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 12 :** un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Nicolas PELERINS – Snack Tigellabella – centre commercial Polygone Riviera – 119, avenue des Alpes – 06600 – CAGNES-sur-MER.

Fait à NICE, le 24 février 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2012-0662  
Opération n°2017-0035  
CAISSE D'ÉPARGNE – CANNES Belges

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0662 du 9 janvier 2013 autorisant le responsable sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE dont le siège est à NICE, 455 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à CANNES, 5 rue des Belges,
- VU** la demande de modification d'autorisation formulée le 22 décembre 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE dont le siège est à NICE, 455 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à CANNES, 5 rue des Belges.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le responsable sécurité et les assistants sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sécurité – Caisse d'Épargne Côte d'Azur – 455, promenade des Anglais - BP 3297 – 06200 – NICE Cedex 3.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2012-0046  
Opération n°2017-0040  
Banque Populaire Méditerranée  
CANNES Bivouac Napoléon

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0046 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à CANNES, 25 rue du Bivouac Napoléon,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 6 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à CANNES, 25 rue du Bivouac Napoléon.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
arrêté n°2011-0214  
opération n°2017-0163  
Boutique Banana Moon - CANNES

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-0214 du 30 mars 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de la boutique Banana Moon (Beach Store SARL) sise à CANNES, 78 rue d'Antibes,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 3 décembre 2016 par le gérant de la boutique,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : le gérant de la SARL Beach Store est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras à l'intérieur de la boutique Banana Moon sise à CANNES, 78 rue d'Antibes.

**Article 2** : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mentions des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Ollivier DONATI – Beach Store SARL – boutique Banana Moon – 78, rue d'Antibes – 06400 – CANNES.

Fait à NICE, le 27 février 2017  
Pour le Préfet,  
La Directrice de la réglementation  
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
arrêté n°2017-0005  
Boutique COS – CANNES

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 5 décembre 2016 par le responsable sécurité de la société Hennes & Mauritz (H&M) sise à PARIS, 16/18 rue du 4 septembre, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection à l'intérieur de la boutique COS sise à CANNES, 105 rue d'Antibes,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité de la société Hennes & Mauritz (H&M) sise à PARIS, 16/18 rue du 4 septembre, est autorisé à faire fonctionner 9 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de la boutique COS sise à CANNES, 105 rue d'Antibes.

**Article 2** : le responsable sécurité de la société est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du responsable sécurité.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : le responsable du magasin assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.



**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du responsable sécurité de la société et du responsable du magasin.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 8 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Laurent VOISANGRIN – Hennes & Mauritz (H&M) – 16/18, avenue du 4 septembre – 75002 – PARIS.

Fait à NICE, le 27 février 2017  
Pour le Préfet,  
La Directrice de la réglementation  
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2012-0026  
Opération n°2017-0106  
Banque Populaire Méditerranée – CANNES Carnot

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0032 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à CANNES, 10 boulevard Carnot,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 20 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à CANNES, 10 boulevard Carnot.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2017-0169  
Club L'Anonyme - CANNES

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 24 octobre 2016 par le président de l'association culturelle L'Anonyme – club privé – sise à CANNES, 48 boulevard Carnot, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le président de l'association culturelle L'Anonyme – club privé – sise à CANNES, 48 boulevard Carnot, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 15 caméras à l'intérieur de son établissement.

**Article 2** : le président de l'association est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président de l'association.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : le président de l'association assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du président de l'association.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Francis CAVASINO – Président de l'association culturelle L'Anonyme – 48, boulevard Carnot – 06400 – CANNES.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2012-0035  
Opération n°2017-0104  
Banque Populaire Méditerranée – CANNES Jourdan

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0035 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à CANNES, 25 avenue Michel Jourdan,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 20 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à CANNES, 25 avenue Michel Jourdan.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2017-0043  
Boulangerie Le Petit Cagnois – CAGNES-sur-MER

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 17 décembre 2016 par le gérant de la boulangerie Le Petit Cagnois sise à CAGNES-sur-MER, 5 boulevard de la Place, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le gérant de la boulangerie Le Petit Cagnois sise à CAGNES-sur-MER, 5 boulevard de la Place, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras à l'intérieur de son établissement.

**Article 2** : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.



**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Antoine SCARDINO – Boulangerie Le Petit Cagnois – 5, boulevard de la Plage – 06800 – CAGNES-sur-MER.

Fait à NICE, le 24 février 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2017-0006  
Tabac La Pointe - SNC L'Écureuil - BLAUSASC

## Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 15 décembre 2016 par le gérant de la SNC L'Écureuil – tabac La Pointe – sise à BLAUSASC, 5 route départementale 2204, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 6 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le gérant de la SNC L'Écureuil – tabac La Pointe – sise à BLAUSASC, 5 route départementale 2204, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 9 caméras à l'intérieur de son établissement.

**Article 2** : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gérant.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité des gérants.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Didier DANGLADE – SNC L'Ecureuil – Tabac La Pointe – 5, route départementale 2204 – 06440 – BLAUSASC.

Fait à NICE, le 24 février 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2008-1781  
Opération n°2017-0054  
Banque Populaire Méditerranée  
BEAUSOLEIL

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1781 du 30 mai 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à BEAUSOLEIL, 1 boulevard Général Leclerc,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 11 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à BEAUSOLEIL, 1 boulevard Général Leclerc.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2017-0127  
Café L'Amirauté – ANTIBES

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 20 décembre 2016 par le gérant du Café L'Amirauté sis à ANTIBES, 3/4 place Amiral Barnaud, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le gérant du Café L'Amirauté sis à ANTIBES, 3/4 place Amiral Barnaud, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (terrasse) en faveur de son établissement.

**Article 2** : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 6** : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7 :** le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8 :** l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

**Article 9 :** le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10 :** la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11 :** cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 12 :** un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Gérard EMMANUEL-EMILE – Café L'Amirauté – 3/4, place Amiral Barnaud – 06600 – ANTIBES.

Fait à NICE, le 27 février 2017  
Pour le Préfet,  
La Directrice de la réglementation  
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2008-1784  
Opération n°2017-0085  
Banque Populaire Méditerranée  
ANTIBES Garbero

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1784 du 10 avril 2007 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à ANTIBES, 3 avenue des Frères Garbero,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 16 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à ANTIBES, 3 avenue des Frères Garbero.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.



**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
arrêté n° 2017-0148  
Gare SNCF d'Antibes

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande formulée le 31 janvier 2017 par laquelle la Directrice des Gares de la société SNCF Gare et Connexions - Technigares Grand Est sollicite l'autorisation de vidéoprotéger le périmètre intérieur et extérieur de la Gare SNCF sise à ANTIBES, place Pierre Sémard,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : la Directrice des Gares de la société SNCF Gare et Connexions - Technigares Grand Est est autorisée à vidéoprotéger le **périmètre** intérieur et extérieur de la Gare SNCF sise à ANTIBES, place Pierre Sémard.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la Directrice des Gares.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : la Directrice des Gares assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le personnel de la Sûreté Ferroviaire (SUGE), par le personnel de l'exploitation de la Gare et par le personnel Maintenance du Système (ASTI)

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Corinne DURAND – Directrice – SNCF Gare et Connexions – Technigares Grand Est – Avenue Thiers – BP 1463 – 06000 – NICE CEDEX 1.

Fait à NICE, le 24 février 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
arrêté n°2013-0304  
opération n°2017-0001  
Hôtel Belles Rives – JUAN-les-PINS

### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-0304 du 20 juin 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'hôtel Belles Rives sis à JUAN-les-PINS, 33 boulevard Edouard Baudoin,
- VU** la demande en date du 13 décembre 2016 par laquelle le directeur général de l'établissement souhaite bénéficier d'une autorisation en périmètre,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur général de l'hôtel Belles Rives sis à JUAN-les-PINS, 33 boulevard Edouard Baudoin, est autorisé à vidéoprotéger le périmètre de son établissement.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur général.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur général assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur général, du directeur technique, du président-proprétaire et du directeur des ressources humaines – directeur administratif et financier.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Stéphane VUILLAUME – Directeur Général de l'hôtel Belles Rives – 33, boulevard Edouard Baudoin – 06160 – JUAN-les-PINS.

Fait à NICE, le 24 février 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2017-0071  
Pharmacie de la Salis - ANTIBES

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 19 décembre 2016 par la gérante de la Pharmacie de la Salis sise à ANTIBES, 26 boulevard Maréchal Leclerc, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la gérante de la Pharmacie de la Salis sise à ANTIBES, 26 boulevard Maréchal Leclerc, est autorisée à faire fonctionner 3 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

**Article 2** : la gérante est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la gérante.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la gérante et d'un pharmacien titulaire.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Anne-Sophie LUGRIN – Pharmacie de la Salis – 26, boulevard Maréchal Leclerc – 06600 – ANTIBES.

Fait à NICE, le 24 février 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2008-1783  
Opération n°2017-0095  
Banque Populaire Méditerranée  
ANTIBES St Claude

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1783 du 10 avril 2007 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à ANTIBES, 1 chemin St Claude,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 16 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à ANTIBES, 1 chemin St Claude.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.



**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2017-0133  
Tabac Les Tilleuls - ANTIBES

## Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 18 janvier 2017 par la gérante du tabac Les Tilleuls sis à ANTIBES, 1565 avenue Jules Grec, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 24 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : la gérante du tabac Les Tilleuls sis à ANTIBES, 1565 avenue Jules Grec, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras à l'intérieur et 1 caméra à l'extérieur (terrasse) de son établissement.

**Article 2** : la gérante est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité de la gérante.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la gérante et de son associé.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Amandine BANCE épouse PESZYNSKI – Tabac Les Tilleuls – 1565, avenue Jules Grec – 06600 – ANTIBES.

Fait à NICE, le 24 février 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2017-0003  
Tabac PDG Média

## Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par le gérant du tabac PDG Média sis à ANTIBES, 117 chemin des Ames du Purgatoire, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 6 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : le gérant du tabac PDG Média sis à ANTIBES, 117 chemin des Ames du Purgatoire, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras à l'intérieur de son établissement.

**Article 2** : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gérant.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant et de son associé.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric DARDOUILLET – Tabac PDG Média – 117, chemin des Ames du Purgatoire – 06600 – ANTIBES.

Fait à NICE, le 24 février 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Police Générale

Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

Affaire suivie par : Mme Chader

VIDEO/ARRETE/2017

Arrêté n°2017-0151

Pharmacie du Panorama - ASPREMONT

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 25 novembre 2016 par la gérante de la Pharmacie du Panorama sise à ASPREMONT, 14 place St Claude, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la gérante de la Pharmacie du Panorama sise à ASPREMONT, 14 place St Claude, est autorisée à faire fonctionner 4 caméras de vidéoprotection en zone ouverte à sa clientèle à l'intérieur de son établissement.

**Article 2** : la gérante est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la gérante.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la gérante.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Marie-Noëlle CREVET – Pharmacie du Panorama – 14, place St Claude – 06790 – ASPREMONT.

Fait à NICE, le 24 février 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2008-1780  
Opération n°2017-0055  
Banque Populaire Méditerranée  
BEAULIEU-sur-MER

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1780 du 30 mai 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à BEAULIEU-sur-MER, 42 boulevard Marinoni,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 11 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à BEAULIEU-sur-MER, 42 boulevard Marinoni.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.



**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2010-0585  
Opération n°2017-0099  
Clinique Le Méridien – CANNES la BOCCA

## Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-0585 du 19 novembre 2010 autorisant la directrice de la Clinique Le Méridien sise à CANNES-la-BOCCA, 93 avenue du Docteur Picaud, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 20 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : la directrice de la Clinique Le Méridien sise à CANNES-la-BOCCA, 93 avenue du Docteur Picaud, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de son établissement.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la directrice.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : la directrice de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la directrice de l'établissement.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Nathalie GRABAY – Directrice – Clinique Le Méridien – 93, avenue du Docteur Picaud – 06150 – CANNES-la-BOCCA.

Fait à NICE, le 27 février 2017  
Pour le Préfet,  
La Directrice de la réglementation  
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA

## S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
D.R.L.P.....	2
Videoprotection.....	2
Antibes de Gaulle BP Mediterranee.....	2
Cagnes sur Mer Boutique Gamm Vert.....	4
Cagnes sur Mer Claverie BP Mediterranee.....	6
Cagnes sur Mer Snack Tigellabella.....	8
Cannes Belges Caisse Epargne.....	10
Cannes Bivouac Napoleon BP Mediterranee.....	12
Cannes Boutique Banana Moon .....	14
Cannes Boutique COS .....	16
Cannes Carnot BP Mediterranee.....	18
Cannes Club L Anonyme.....	20
Cannes Jourdan BP Mediterranee.....	22
Cagnes sur Mer Boulangerie Le Petit Cagnois .....	24
Blasasc Tabac La Pointe SNC L Ecureuil .....	26
Beausoleil BP Mediterranee .....	28
Antibes Cafe L Amiraute.....	30
Antibes Garbero BP Mediterranee.....	32
Antibes Gare SNCF.....	34
ANTIBES J.L.P Hotel Belles Rives.....	36
Antibes Pharmacie de la Salis.....	38
Antibes St Claude BP Mediterranee .....	40
Antibes Tabac Les Tilleuls.....	42
AntibesTabac PDG Media.....	44
Aspremont Pharmacie du Panorama.....	46
Beaulieu sur Mer BP Mediterranee .....	48
Cannes la Bocca Clinique Le Meridien .....	50

## Index Alphabétique

ANTIBES J.L.P Hotel Belles Rives.....	36
Antibes de Gaulle BP Mediterranee.....	2
Antibes Cafe L Amiraute.....	30
Antibes Garbero BP Mediterranee.....	32
Antibes Gare SNCF.....	34
Antibes Pharmacie de la Salis.....	38
Antibes St Claude BP Mediterranee .....	40
Antibes Tabac Les Tilleuls.....	42
AntibesTabac PDG Media.....	44
Aspremont Pharmacie du Panorama.....	46
Beaulieu sur Mer BP Mediterranee .....	48
Beausoleil BP Mediterranee .....	28
Blausasc Tabac La Pointe SNC L Ecureuil .....	26
Cagnes sur Mer Boulangerie Le Petit Cagnois .....	24
Cagnes sur Mer Boutique Gamm Vert.....	4
Cagnes sur Mer Claverie BP Mediterranee.....	6
Cagnes sur Mer Snack Tigellabella.....	8
Cannes Belges Caisse Epargne.....	10
Cannes Bivouac Napoleon BP Mediterranee.....	12
Cannes Boutique Banana Moon .....	14
Cannes Boutique COS .....	16
Cannes Carnot BP Mediterranee.....	18
Cannes Club L Anonyme.....	20
Cannes Jourdan BP Mediterranee.....	22
Cannes la Bocca Clinique Le Meridien .....	50
D.R.L.P.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2